

LE PROFILAGE DISCRIMINATOIRE AU QUÉBEC



« le profilage discriminatoire est une forme de discrimination interdite. »



Les motifs interdits

Bien qu'au Québec on entende surtout parler de discrimination basée sur la race (profilage racial) et les conditions sociales (profilage social), on retrouve également les motifs discriminatoires suivants :

- Couleur
- Sexe
- Identité ou expression de genre
- Grossesse
- Orientation sexuelle
- État civil
- Âge
- Religion
- Conviction politique
- Langue
- Origine ethnique ou nationale
- Handicap



Profilage racial

< Action prise pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public par une ou des personnes en situation d'autorité. Cette action vise une personne ou un groupe de personnes selon des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion. L'action, posée sans motif réel ou soupçon raisonnable, expose la personne visée à un examen ou à un traitement différentiel. >

< Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. >

Statistiques

Selon une étude commandée par la ville de Montréal en 2018 sur les interpellations policières du SPVM entre 2014 et 2017 :

“

- Une femme autochtone est 11 fois plus susceptible de faire l'objet d'un contrôle policier qu'une femme blanche.
- Les personnes arabes étaient 2 fois plus susceptibles de faire l'objet d'un contrôle policier que les Blancs.
- Les Noirs et les autochtones à Montréal étaient 4 fois plus susceptibles d'être soumis à des contrôles de sécurité par la police que les Blancs.

”

Profilage social

“

Le profilage social inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population (p. ex., une personne en situation d'itinérance) du fait notamment de leur condition sociale, réelle ou présumée.

”

Comment le reconnaître ?

On parle de profilage discriminatoire quand...

1. Une situation comprend une personne en autorité qui :

- < agit pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public >
- < expose une personne à un examen ou à un traitement différentiel sur la base d'un des motifs de discrimination interdits sans motif réel ou soupçon raisonnable. >

2. Une mesure est appliquée de façon disproportionnée à un segment de la population (un groupe social).

— Exemples —

< À la sortie d'un commerce, le personnel de sécurité effectue une vérification des achats uniquement auprès de la clientèle noire ou latinoaméricaine. >

< Dans une municipalité, les personnes itinérantes reçoivent de nombreux constats d'infraction pour "avoir fait un mauvais usage du mobilier urbain". Ce constat d'infraction est rarement émis pour des personnes non itinérantes. >

Que faire lorsque l'on croit être VICTIME de discrimination ou de harcèlement ?

Porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

- Pour porter plainte ou s'informer, visitez le www.cdpdj.qc.ca/fr
- Pour en savoir plus: [La CDPDJ salue la décision de la Cour suprême du Québec qui interdit les interceptions routières sans motif réel.](#)



— Références —